

Gouvernement du Québec

Décret 527-97, 23 avril 1997

CONCERNANT le versement des surplus de certains fonds spéciaux au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), de l'article 15 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), de l'article 35.4 de la loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), tel que modifié par l'article 59 du chapitre 21 des lois de 1996, et de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), la gestion des sommes constituant un fonds spécial est confiée au ministre des Finances, celles-ci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.8 de la Loi sur l'administration financière, de l'article 18 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, de l'article 35.7 de la loi sur le ministère des Relations internationales et de l'article 32.7 de la Loi sur le ministère de la Justice, les surplus accumulés par un fonds spécial sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE les fonds spéciaux désignés ci-dessous versent, au plus tard le 7 mai 1997, les sommes suivantes au fonds consolidé du revenu:

• Fonds de financement:	3 800 000 \$
• Fonds des services gouvernementaux:	2 675 000 \$
• Fonds de développement international:	28 983 \$
• Fonds des registres du ministère de la Justice:	3 000 000 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27666

Gouvernement du Québec

Décret 528-97, 23 avril 1997

CONCERNANT une modification au décret 480-91 afin de permettre au Fonds de financement de prêter aux organismes admissibles pour combler tout type de besoin de financement

ATTENDU QUE le Fonds de financement a été institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la «Loi»), édicté par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 66);

ATTENDU QUE l'article 69.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, pour ce fonds, la date du début des activités, ses actifs, ses passifs et la nature des prêts à être accordés;

ATTENDU QUE l'article 69.6 de cette loi prévoit que le Fonds de financement peut prêter aux organismes publics spécifiés dans la Loi et à ceux désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 480-91 du 10 avril 1991 le gouvernement a déterminé les modalités de mise en opération du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de permettre au Fonds de financement d'accorder des prêts en vue de combler tout besoin de financement à court terme ou à long terme des organismes admissibles en vertu de l'article 69.6 de la loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 480-91 du 10 avril 1991 soit remplacé par le suivant:

«Que les prêts accordés soient réalisés en vue de combler les besoins de financement des organismes admissibles en vertu de l'article 69.6.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27667